



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sélestat-Erstein

Bureau des élections

Sélestat, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ

modifiant temporairement un lieu de vote dans la commune de HEILIGENSTEIN

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral et notamment son article R40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Madame Annick PÂQUET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick PAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 instituant les bureaux de vote de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

VU la situation du bureau de vote de la commune de HEILIGENSTEIN installé à la mairie – 40 rue principale ;

VU la demande du maire de la commune de HEILIGENSTEIN en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la pandémie de coronavirus Covid-19 a conduit le représentant de l'État à prendre des dispositions particulières visant à assurer le meilleur déroulement des opérations de vote pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bureau de vote situé à la mairie – 40 rue principale à HEILIGENSTEIN ne présente pas les conditions requises pour accueillir les électeurs dans le cadre de ces dispositions ;

ARRÊTE:

Article 1er : Le bureau de vote situé 40 rue principale à HEILIGENSTEIN est déplacé temporairement à la salle polyvalente – lieu-dit « Lindel » pour les élections régionales et départementales qui se dérouleront les 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Le déplacement de ce bureau de vote doit être porté à la connaissance des électeurs concernés dans les meilleurs délais par tous moyens.

Le présent arrêté devra être affiché dans la commune au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale et un affichage précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposé le jour du scrutin devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix à Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le maire de la commune de HEILIGENSTEIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée pour information à la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sélestat-Erstein


Annick Pâquet

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein
Sous-Préfecture de Sélestat
4 allée de la 1ère armée
67600 SELESTAT

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Madame la préfète du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*